

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRÊTÉ PM n° 222/2024

Portant autorisation permanente donnée aux Services Techniques de la commune de Villeneuve-sur-Yonne d'occuper le domaine public routier et des espaces verts du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024

**La Maire,
VU**

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de l'entretien de la voirie et des espaces verts assurés par la commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant la réalisation des travaux d'entretien de la voirie et des espaces et de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, la commune de Villeneuve -sur-Yonne domiciliée au 99 rue Carnot 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE est autorisée à occuper le domaine public en vue de réaliser des travaux d'entretien de la voirie et des espaces verts et d'interdire le stationnement dans le périmètre sur l'intégralité du territoire de Villeneuve-sur-Yonne, ainsi que pour les engins nécessaires.

Article 2 : La commune chargée des travaux devra signaler sa présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation si nécessaire et sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

Article 3 : Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des installations.

Article 4 : En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par les agents de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la commune.

Article 6 : Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que des médecins. Les riverains pourront accéder à leur propriété sauf cas de force majeure.

Article 7 : Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers. Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : M. le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des services techniques de la commune, M. le responsable de la police municipale, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 28 août 2024.
La Maire, Nadège NAZE